

Bordereau attestant l'exactitude des informations - RENNES - 3501 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 02/08/2024 - 11282 - 2001 B 00462 - 437 576 259 - SAMSIC IV

SAMSIC IV
Société par actions simplifiée
Au capital social de 10 124 720 €
Siège social : 6 rue de Châtillon – La Rigourdière
35510 CESSON SEVIGNE
437 576 259 RCS RENNES
(Ci-après la « Société »)

* * * * *

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE EN DATE DU 30 JUN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente juin,
A dix heures,

Au siège social,

La société **SAMSIC**, Société par actions simplifiée au capital social de 45.000.000 €, dont le siège social se situe à CESSON-SEVIGNE (35510), 6 rue de Châtillon, La Rigourdière et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro SIREN 403 227 796,

Représentée par la société FOR-BZH, Société par actions simplifiée au capital social de 206.483.142 €, dont le siège social se situe à CESSON-SEVIGNE (35510), 6 rue de Châtillon, La Rigourdière et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro SIREN 453 645 251, en qualité de Directrice Générale de ladite société,

Elle-même représentée par M. Christian ROULLEAU en qualité de Président de ladite société,

Agissant en qualité de Présidente de la Société (ci-après la « **Présidente** »),

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- (...)
- *Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social résultant de l'attribution gratuite d'actions (...)* ;
- *Modification des statuts* ;
- (...)
- *Pouvoirs.*

A PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIVIT : (...)

CECI RAPPELE, A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

La Présidente, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par la décision unanime des associés du 30 juin 2023 :

- **Constate** l'expiration de la Période d'Acquisition des actions attribuées gratuitement ;
- (...)
- **Constate** la réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondante qui sera effective ce jour, le 30 juin 2024, par prélèvement d'une somme de 174 450 euros (Cent soixante-quatorze mille quatre cent cinquante euros) sur le poste « autres réserves » de la

Société, dont le montant au 30 juin 2024, s'élève à la somme de 22 745 692 euros (Vingt-deux millions sept cent quarante-cinq mille six cent quatre-vingt-douze euros) et la création et l'émission de 17 445 (Dix-sept mille quatre cent quarante-cinq) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 10 € (Dix euros) chacune, pour porter le capital social d'un montant de 10 124 720 € (Dix millions cent vingt-quatre mille sept cent vingt euros) au montant de 10 299 170 euros (Dix millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent soixante-dix euros), (...);

- (...)

Sous réserve des dispositions relatives à la Période de Conservation des actions gratuitement attribuées, telle que définie par la décision des associés du 30 juin 2023 et le Règlement du plan d'attribution gratuite d'actions, ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes, à la date de ce jour, le 30 juin 2024.

La Présidente décide, en conséquence, de modifier comme suit les articles 7 « Apports » et 8 « Capital Social » des statuts de la Société désormais rédigés ainsi :

Il est ajouté à l'article 7 le paragraphe suivant :

« La Présidente, sur décision unanime des associés en date du 30 juin 2023, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 174 450 euros (Cent soixante-quatorze mille quatre cent cinquante euros), prélevé sur le poste « autres réserves » de la Société résultant de l'attribution gratuite et définitive de 17 445 actions nouvelles aux salariés et aux mandataires dont la liste a été déterminée par la Présidente, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce. »

L'article 8 est désormais rédigé ainsi :

« Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10 299 170 euros (Dix millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent soixante-dix euros), divisé en 1 029 917 (Un million vingt-neuf mille neuf cent dix-sept) actions d'une valeur nominale de 10 euros (Dix euros) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie, étant précisé que 17 445 de ces actions ont fait l'objet d'attributions gratuites aux salariés et aux dirigeants dans le cadre des dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce. »

[...]

De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la Présidente et consigné au registre prévu par la loi.

Certifiés conformes

La Présidente
La société SAMSIC
Représentée par la société FOR-BZH,
Elle-même représentée par M. Christian ROULLEAU



SAMSIC IV
Société par actions simplifiée
Au capital social de 10 299 170 euros
Siège social : 6, rue de Châtillon – La Rigourdière
35510 CESSON-SEVIGNÉ
437 576 259 RCS RENNES

STATUTS

*MIS A JOUR SUITE A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL
EN DATE DU 30 JUIN 2024 MODIFIANT LES ARTICLES 7 ET 8 DES STATUTS*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, likely belonging to the President of the company.

Certifiés conformes par la Présidente

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte un unique associé, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à cet associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, l'activité dite de holding, en ce compris :

- la prise de participation dans toutes sociétés et entreprises constituées ou à constituer quelle que soit leur activité, civile, commerciale ou industrielle et quelle que soit leur nationalité ;
- la souscription à toute augmentation de capital des mêmes entreprises ;
- la réalisation de prestations de service à caractère administratif, financier, comptable ou technique ;
- l'animation des sociétés dans lesquelles la société détient des participations ;
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ;
- la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

SAMSIC IV

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS, ainsi que l'énonciation du capital social, le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

**6 rue de Châtillon,
La Rigourdière
35510 CESSON SEVIGNE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée ou par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique.



ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décisions collectives des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique le cas échéant à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL**ARTICLE 7 – Apports**

1. Lors de la constitution de la société, la société SAMSIC a fait apport en numéraire de la somme de 1.700.000 euros correspondant à 170.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

2. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 avril 2008, le capital social a été augmenté de 6.318.300 euros en numéraire et porté à 8.018.300 euros puis réduit de 6.318.300 euros, par apurements des pertes à due concurrence.

3. Suivant acte sous seing privé en date du 15 décembre 2010, la société SAMSIC a conclu avec la Société un contrat d'apport en nature des titres des sociétés étrangères N.I.C BUILDING SERVICE SARL, CLEANING MASTERS, EXECUTIVE CLEAN – Prestação de Serviços de Limpeza e Manutenção SA et de la société SMILE SI.

En rémunération de cet apport rendu définitif aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SAMSIC IV en date du 31 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.661.570 euros rémunérée par l'attribution au profit de la société SAMSIC, apporteuse, de 766.517 actions nouvelles égales et de même rang, entièrement libérées.

4. Suivant acte sous seing privé en date du 9 novembre 2012, la société SAMSIC a conclu au profit de la Société un projet de traité d'apport partiel d'actif de titres de participation portant sur les titres détenus dans les sociétés SAMSIC I, SAMSIC II et HALTEC ;

En rémunération de cet apport rendu définitif aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SAMSIC IV en date du 31 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 763.150 euros rémunérée par l'attribution au profit de la société SAMSIC, apporteuse, de 76.315 actions nouvelles égales et de même rang, entièrement libérées.

Le montant de la prime d'apport s'est élevé à 255 122 euros.

La Présidente, sur décision unanime des associés en date du 30 juin 2023, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 174 450 euros (Cent soixante-quatorze mille quatre cent cinquante euros), prélevé sur le poste « autres réserves » de la Société résultant de l'attribution gratuite et définitive de 17 445 actions nouvelles aux salariés et aux mandataires dont la liste a été déterminée par la Présidente, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10 299 170 euros (Dix millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent soixante-dix euros), divisé en 1 029 917 (Un million vingt-neuf mille neuf cent dix-sept) actions d'une valeur nominale de 10 euros (Dix euros) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie, étant précisé que 17 445 de ces actions ont fait l'objet d'attributions gratuites aux salariés et aux dirigeants dans le cadre des dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Article 9 – Modification du capital social

9.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés ou par décision unilatérale de l'associé unique statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2 Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les valeurs mobilières comprennent les actions, les obligations, les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que tous droits négociables détachés de ces titres, tels que droits de souscription ou d'attribution.

Ces valeurs se transmettent par virement de compte à compte constaté par ordre chronologique dans un registre de mouvements.

La Société peut, le cas échéant, créer des actions de préférence dans le cadre des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions.

ARTICLE 11 – Libération des actions

11.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

11.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des actions

12.1 Au sens des présents statuts, il faut entendre par cession d'actions toute opération juridique ayant pour objet ou pour effet de transférer la propriété des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès directement ou indirectement à son capital et ce, même dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Les démembrements de propriété qui seraient opérés sur les actions de la Société sont considérés au sens des présents statuts comme une cession et devront en conséquence donner lieu à la procédure d'agrément.

12.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

12.3 Agrément

La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés.

La cession d'actions à un tiers comme au conjoint, ascendant ou descendant des associés, est soumise à l'agrément préalable de la Société pris en assemblée générale statuant aux conditions de quorum et majorité exigées pour les modifications de statuts. Le nantissement d'actions au bénéfice d'un établissement de crédit ou d'un tiers est également soumis à l'agrément préalable de la Société pris en assemblée générale statuant aux conditions de quorum et majorité exigées pour les modifications de statuts.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire ou du créancier nanti (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

A défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification visée ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

En cas de refus d'agrément de nantissement, l'associé constituant ne pourra procéder au nantissement envisagé et devra y renoncer. Dans une telle hypothèse, la Société et les associés n'ont aucune obligation d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont le nantissement était envisagé.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

S'agissant de l'agrément du nantissement, l'agrément du nantissement vaut agrément du créancier bénéficiaire du nantissement en cas d'exercice du nantissement par le créancier bénéficiaire du nantissement.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions consenties à des tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13 - Exclusion d'un associé - suspension de ses droits

En cas de pluralité d'associés, et suite à une décision prise en ce sens en assemblée générale extraordinaire, un associé sera tenu de céder ses actions aux autres associés ou à tout tiers désigné par cette assemblée notamment dans les cas suivants :

- violation des statuts, faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, exercice d'une activité concurrente de celle de la Société.

La demande de cession sera notifiée à l'associé par le Président par lettre recommandée avec avis de réception. Les droits non pécuniaires de l'associé seront suspendus tant qu'il n'aura pas procédé à la cession.

ARTICLE 14 - Droits et obligations attachés aux actions

14.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

14.2 Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

14.3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

14.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

12

14.5 A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 15 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit

15.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

15.2 Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - Président

- *Désignation :*

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société et, s'il s'agit d'une personne physique, pouvant avoir la qualité de salarié de cette dernière. Le Président est nommé, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés ou sinon par l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- *Durée des fonctions - Rémunération :*

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée par la collectivité des associés ou l'associé unique qui fixe également les modalités de son éventuelle rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

- *Cessation des fonctions :*

Les fonctions de Président prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 6 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

- *Cumul de mandats :*

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

- *Pouvoirs - Délégation de pouvoirs :*

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés ou l'associé unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés ou l'associé unique peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 17 – Directeur Général

- *Désignation :*

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société à l'égard des tiers. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société et peut bénéficier à ce titre d'un contrat de travail au sein de cette dernière.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- *Durée des fonctions :*

La durée des fonctions du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée et est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Si la durée des fonctions est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

- *Cessation des fonctions :*

En cas de cessation des fonctions, décès ou empêchement du Président, le Directeur Général reste en fonction et conserve ses attributions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.
- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 6 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- la révocation, celle-ci ne pouvant intervenir que pour justes motifs.

- *Rémunération :*

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des présents statuts.

- *Cumul de mandats :*

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

- *Pouvoirs :*

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président

Il est ainsi conféré au Directeur Général le même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Si la Société est pluripersonnelle, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion par le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux.

Si la Société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, doivent aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre eux-mêmes ou l'associé unique et la Société, au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels. L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Le Président ou l'intéressé doit, dans un délai de deux (2) mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés ou l'associé unique statuent sur ce rapport lors de la décision portant sur les comptes de cet exercice. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles ne font en outre l'objet d'aucune procédure de communication ou de notification.

A peine de nullité du contrat et conformément aux dispositions de l'article L. 225-43 du Code de commerce, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés ou à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 20 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-67 du Code de travail auprès du Président.

TITRE VI - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- *Décisions collectives obligatoires :*

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément d'un nouvel associé ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

En outre doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société dans toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

• *Mode de consultation :*

Les décisions visées ci-dessus seront adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite, par conférence téléphonique ou via Internet, par simple signature par tous les associés d'un acte sous seing privé. Le choix sur le mode de consultation sera effectué par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Toutefois, les décisions suivantes devront être prises en assemblée générale : l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats, l'exclusion d'un associé.

Les associés seront convoqués à la diligence du Président ou de tout associé, par tout moyen (téléphone, e-mail, lettre simple, courrier recommandé, fax). La convocation devra être faite au moins cinq (5) jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés seront communiqués par le Président à chacun d'eux lors de toute consultation écrite ou au moins cinq jours avant toute assemblée générale.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande, présenté au moins un (1) jour avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou fax. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti des cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

- *Typologie des décisions collectives :*

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 30% des actions ayant le droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la Société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 15% des actions ayant le droit de vote. Elles sont prises à la majorité de 50% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 22 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

- *Compétence de l'associé unique :*

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- effectuer toutes modifications statutaires ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs mais peut prendre ses décisions d'office sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs Commissaires aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le Commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la Société afin qu'il puisse présenter ses observations oralement.

- *Forme des décisions :*

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

- *Information de l'associé unique ou des associés :*

1- L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2- Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII – COMPTES SOCIAUX **AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 24 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 25 - FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

(R)

Les pertes, s'il en existe sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur le bénéfice des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le Président ou par la collectivité des associés. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère illégal de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 28 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 29 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Fait à CESSON SEVIGNE

Le 30/06/2024

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Pour copie certifiée conforme des statuts mis à jour

La Présidente

La société SAMSIC

Représentée par la société FOR-BZH, elle-même représentée par M. Christian ROULLEAU



